

**Mécanisme indépendant de plaintes (ICM) /
DEG / FMO / Proparco**

Rapport de l'examen préliminaire

22/11/2019

**Plainte DEG 18-002 PHC (Feronia)
au sujet de Plantations et Huileries du Congo SA (PHC)**

Table des matières :

Note de synthèse

- 1. Contexte**
- 2. Questions soulevées par la plainte**
- 3. Questions du rapport préliminaire**
- 4. Méthodes de l'évaluation**
- 5. Visite sur le terrain**
- 6. Constats de l'examen préliminaire**
- 7. Conclusions**
- 8. Étapes suivantes**

Annexes

Annexe 1 : Programme de la mission

Annexe 2 : Villages concernés par la mission d'examen préliminaire

**Steve Gibbons
Artraud Hartmann
Michael Windfuhr**

Le présent rapport est fondé sur les renseignements qui ont été fournis au comité par les plaignants, les prêteurs et les autres parties concernées. Les opinions et jugements exprimés par le comité n'ont pas pour but de servir de conclusion de faits ou d'évaluation juridique et ne peuvent être invoqués à ce titre devant un tribunal judiciaire.

Rapport de l'examen préliminaire

Mécanisme indépendant de plaintes (ICM) / 22/11/2019

Plainte DEG 18-002 PHC (Feronia) au sujet de Plantations et Huileries du Congo SA (PHC)

Note de synthèse :

Dans le présent rapport d'examen préliminaire, le Mécanisme indépendant de plaintes (ICM) de la DEG – Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft mbH (DEG) résume les constats de sa première visite et de sa phase d'enquête concernant une plainte reçue le 5 novembre 2018 par le bureau des plaintes de la DEG. Il s'agit de l'activité financée par la DEG « Plantations et Huileries du Congo SA (PHC) », filiale de Feronia Inc., une société cotée à la bourse de Toronto¹.

La plainte a été déposée par une organisation non gouvernementale (ONG), le RIAO-RDC (Réseau d'Information et d'Appui aux ONG en République démocratique du Congo) et par son président, M. Jean-François Mombia Atuku (« plaignant »), et ce au nom de plusieurs personnes, dont des notables et d'autres chefs communautaires issus de communautés et de groupes provenant des régions où se trouvent les deux sites de plantation à Boteka et Lokutu. Ils affirment que le projet a eu un impact négatif sur eux-mêmes et que cela est dû au non-respect des politiques de la DEG. La plainte vise à ce que le Mécanisme indépendant de plaintes (ICM) soutienne le règlement des différends via un processus de médiation en ce qui concerne les diverses questions identifiées, plutôt que de procéder à un examen de conformité des actions de la DEG par rapport à ses politiques.

Le 7 janvier, l'ICM a publié une notification de recevabilité et déclaré la plainte recevable. Selon les termes de l'article 3.2.3 de sa politique, le comité de l'ICM est tenu de procéder à un examen préliminaire des questions soulevées par le plaignant, le RIAO-RDC, dans la plainte. Lors de l'examen préliminaire, le comité a examiné trois aspects : (a) Premièrement : le comité devait vérifier qui soutenait la plainte et saisir la taille des groupes qui la soutenaient. b) Deuxièmement : les questions soulevées dans la plainte doivent être vérifiées et le lien avec le projet financé par la DEG doit être confirmé. En outre, il convient d'évaluer si les questions, qui peuvent être traitées par le biais du processus de résolution des litiges et de médiation, doivent être clarifiées et saisies plus en détail, car elles ne sont actuellement que brièvement résumées dans la plainte.

¹ Bien que l'opération soit également financée par la banque de développement des Pays-Bas (FMO) et d'autres institutions européennes de financement du développement dans le cadre d'un consortium et que la FMO fasse également partie de l'ICM, la plainte a été adressée à la DEG en tant que chef de file du consortium.

(c) Troisièmement : l'ICM devait identifier et évaluer toutes les tentatives antérieures et actuelles de règlement du différend et tous les obstacles connus au règlement de celui-ci.

Le comité a pu confirmer la légitimité du RIAO-RDC en tant qu'acteur pertinent représentant les communautés locales dans le processus de médiation, en particulier les personnes qui ont soutenu la plainte. Dans le même temps, le comité a reconnu qu'une grande partie des communautés de Boteka et de Lokutu souhaiterait choisir leur propre représentant pour une médiation ou voir d'autres acteurs les représenter et participer à un tel processus. L'établissement d'une représentation locale acceptée de toutes les personnes concernées sera donc un élément important de tout processus de médiation / de règlement des litiges. Cela doit être coordonné davantage avec le plaignant. L'examen préliminaire a également confirmé que les questions soulevées dans la plainte sont des questions pertinentes qui devraient être traitées lors de la phase de médiation. Bien que les informations et les jugements varient considérablement d'une partie prenante à l'autre, la pertinence de parler des questions soulevées a été confirmée par tous les représentants des communautés visitées et les autres parties prenantes.

En se fondant sur les constats de l'examen préliminaire, l'ICM conclut l'évaluation préliminaire et recommande qu'un règlement des différends soit effectué. Une deuxième visite de l'ICM sur les sites fin août 2019 a confirmé que tous les acteurs potentiellement concernés sont favorables à une médiation. De plus amples informations concernant (i) les personnes qui participeront à la médiation, (ii) les personnes acceptées en qualité de représentants des communautés, (iii) les questions qui seront abordées, et (iv) un développement de la compréhension des résultats favorables potentiels devra être engagé avec tous les acteurs au début et pendant le processus de médiation. L'expérience de la médiation par l'intermédiaire des banques de développement jusqu'à présent montre clairement que cela fait partie du processus de décider quels acteurs doivent être impliqués et de clarifier qui représente les communautés et quelles questions doivent être abordées. Bien qu'il soit évident que le plaignant, la société et les représentants des communautés locales doivent participer à la médiation, d'autres acteurs pourraient les rejoindre pour l'ensemble ou une partie de la médiation, tels que les ONG, syndicats, chefs religieux, etc. Le processus apportera des réponses à ces questions et il serait inopportun d'y répondre trop tôt.

C'est dans cet esprit que la phase de médiation et de règlement des litiges peut officiellement débiter. L'ICM espère que la médiation en tant que telle pourra commencer début 2020, au cours de laquelle il tiendra les discussions nécessaires avec les différentes parties prenantes et déterminera quand, où et avec qui la médiation aura lieu et quels résultats potentiels seront acceptables pour les différentes parties prenantes. Le processus de médiation doit prendre du temps au début pour définir les règles d'engagement afin de créer un climat de respect, de sécurité et de confiance ainsi que des règles claires concernant la communication publique et la confidentialité.

1. Contexte

Le 5 novembre 2018, le bureau des plaintes de la Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft mbH (DEG) a reçu une plainte, datée du 5 novembre 2018. Elle concernait l'activité de la société Plantations et Huileries du Congo SA (PHC), financée par la DEG, une filiale de la société Feronia Inc. cotée à la bourse de Toronto. La plainte a été déposée par une organisation non gouvernementale (ONG), le RIAO-RDC (Réseau d'information et d'appui aux ONG en République démocratique du Congo) et par son président, M. Jean-François Mombia Atuku (le « plaignant ») pour le compte d'un certain nombre de personnes, y compris des notables et d'autres chefs communautaires issus de communautés et de groupes provenant de différentes régions², affirmant avoir été affectées négativement par le projet à la suite de la violation des politiques de la DEG. La plainte demande que le Mécanisme indépendant de plaintes (ICM) privilégie un processus de règlement des litiges et de médiation portant sur les divers problèmes identifiés, plutôt que de procéder à un examen de conformité des actions de la DEG au regard de ses politiques.

La plainte a été dirigée à l'encontre de la DEG en qualité de chef de file du consortium, et ce, bien que l'activité soit également financée par la FMO et d'autres institutions européennes de financement du développement dans le cadre d'un consortium et que la FMO fasse également partie de l'ICM. À la demande du comité d'experts indépendants de l'ICM, la DEG a confirmé que l'affaire était traitée pour le moment comme une plainte à l'encontre de la DEG uniquement.

Le 7 janvier, l'ICM a publié une notification de recevabilité et a déclaré l'affaire recevable. Le comité a décidé que les critères de recevabilité étaient réunis, à savoir : le comité est convaincu que

- la DEG entretient une relation financière active avec le client,
- il existe des indices d'une relation potentielle entre l'activité financée par la DEG et les effets allégués, et
- la plainte porte sur des effets négatifs ou des risques importants, directs ou indirects.

² La plainte est rédigée au nom des représentants de six communautés situées à Lokutu (Yanongo, Mwingi, Mwando, Lokutu, Bongemba, Bokala) et de trois situées à Boteka (Boteka, Bengale et Bolombo, Bolombo Elinga). Les noms sont orthographiés ici tel qu'ils sont présentés dans la plainte.

2. Questions soulevées par la plainte

La plainte traite de trois sujets de préoccupations / questions :

(1) La première question concerne la légitimité des titres de propriété foncière sur la plantation et des droits d'accès aux plantations. La plainte indique que PHC revendique des droits de concession sur 107 000 hectares de terres, dont environ 30 000 hectares sont actuellement exploités par la société sous la forme de plantation industrielle d'huile de palme. La plainte conteste la légitimité des titres fonciers de l'entreprise et indique que les communautés de la région n'ont pas connaissance des limites des concessions foncières de PHC et que le processus de validation foncière mise en œuvre après l'octroi d'une ligne de crédit par un consortium de trois banques de développement en 2015 (DEG Allemagne, FMO Pays-Bas, BIO Belgique) a révélé certaines irrégularités relatives aux contrats de concession. La plainte indique qu'il y a eu violation des droits fonciers coutumiers des communautés. La plainte indique également que les communautés sont privées de l'utilisation de leurs terres, de leurs forêts, de leurs sources d'eau coutumières et des ressources naturelles qui y sont associés, ce qui aurait entraîné une grande pauvreté et une insécurité alimentaire extrême.

(2) Outre les questions foncières, la plainte indique que des membres de la communauté, y compris des habitants de communautés déposant la plainte, ont subi des harcèlements réguliers, ainsi que des violences physiques et des atteintes aux droits de l'homme graves de la part des agents de sécurité de PHC et de la police.

(3) La plainte indique que les communautés ne sont pas sur un pied d'égalité dans toutes les négociations avec PHC étant donné l'accès limité à l'information et à la connaissance du droit. La plainte indique que cet « écart de connaissance » et l'absence d'aide juridique et d'assistance judiciaire à un coût abordable sont contraires aux normes développées dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts adoptées par le Conseil de la FAO en 2012. Les plaignants estiment que la DEG, ainsi que les autres prêteurs, ont manqué à leur obligation de vigilance dans l'appréciation de ces problèmes et ont échoué à mettre en place les mesures correctives appropriées. De plus, la plainte indique que les nouveaux contrats de concession conclus en 2015 après l'octroi de la ligne de crédit ont été conclus sans le consentement des communautés affectées et sans que celles-ci aient été consultées, et que la norme de performance 1 de la SFI sur l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, la norme 5 sur l'acquisition de terres et la réinstallation forcée et la norme 7 sur les peuples autochtones ne sont pas respectées par le projet.

Les plaignants estiment que les dernières tentatives de résolution des conflits entre PHC et les communautés, en particulier les Protocoles sociaux actuellement utilisés (voir ci-dessous), ont échoué. Ces protocoles ont été amorcés et organisés par le gouvernement provincial à Kisangani en novembre 2017. PHC, les représentants communautaires et l'administration concernée ont été parties prenantes à ce processus pour résoudre lesdits conflits d'utilisation des terres. Par conséquent, les plaignants ont expressément demandé la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends et de médiation sous l'égide de l'ICM dans le but (i) de résoudre le différend foncier persistant qui existe de longue date ainsi que la privation alléguée de l'usage des terres coutumières et (ii) de chercher à remédier à tout effet subséquent sur la pauvreté, le harcèlement et les atteintes aux droits de l'homme allégués.

3. Questions de l'examen préliminaire

En vertu de l'article 3.2.3 de son règlement, le comité de l'ICM est tenu de procéder à un examen préliminaire des questions soulevées par le plaignant RIAO-RDC dans la plainte. Sur la base de l'examen préliminaire, le comité de l'ICM recommande de poursuivre ou non le processus de l'ICM et, dans l'affirmative, de procéder ou non à un examen de la conformité ou à un processus de règlement des litiges (voir article 3.2.4). Dans le cadre de cet examen préliminaire, le comité a identifié les points suivants, qui doivent être précisés et clarifiés :

- a) **Premièrement** : le comité doit **identifier la taille des groupes qui soutiennent la plainte**. Le nombre de personnes issues des communautés qui soutiennent la plainte doit être clarifié. En outre, il convient de déterminer (i) s'ils présentent des revendications individuelles ou si la plainte est déposée au nom de la communauté entière ou d'une partie de celle-ci, et (ii) si l'ensemble des plaignants entend être représenté par Jean-François Mombia Atuku et le RIAO-RDC ou si certains d'entre eux entendent donner suite à leur plainte à titre individuel ou par le biais d'une représentation différente.
- b) **Deuxièmement** : **les questions soulevées** dans la plainte doivent être vérifiées et le lien avec le projet financé par la DEG doit être confirmé. En outre, il convient de déterminer si les problèmes pouvant être résolus par le mécanisme de règlement des différends ou de médiation doivent être clarifiés et détaillés plus en détail, car ils ne sont que brièvement résumés dans la plainte.

- c) **Troisièmement** : l'ICM doit **identifier et évaluer toutes les tentatives précédentes et actuelles visant à résoudre le conflit** ainsi que tous les obstacles connus à la résolution.

4. Méthodes de l'évaluation

L'évaluation préliminaire de la plainte par l'ICM se composait :

- d'un examen de la documentation du projet ;
- d'appels et de rencontres avec l'équipe du projet de la DEG ;
- d'échanges avec les représentants des communautés à la fois sous la forme d'appels téléphoniques et de rencontres physiques à Boteka et à Lokutu
- de visites des sites du projet et de quelques villages au sein desquels vivent les plaignants, sur la période du 24 mai au 4 juin 2019³.

5. Visite sur le terrain

Pour examiner les trois questions mentionnées dans la notification de recevabilité, le comité a effectué une première mission en RDC en mai / juin 2019. L'ICM a veillé à ce que son voyage soit organisé de manière à ce que l'organisation représentant les plaignants (RIO-RDC) et son représentant, M. Jean-François Mombia Atuku, puissent y prendre part. Au cours du voyage, le comité a visité les deux sites de plantation visés par la plainte, Boteka et Lokutu. La société PHC (Feronia) était disposée à recevoir l'équipe de l'ICM et a facilité les déplacements et le séjour sur les sites de plantation. Le comité a pu rencontrer les groupes de soutien RIO-RDC sur les deux sites, avec d'autres représentants communautaires, différentes parties prenantes ainsi que plusieurs représentants de PHC (Feronia) sur chacun des deux sites.

6. Constats de l'examen préliminaire

Ce chapitre reprend les trois questions à examiner décrites dans la notification de recevabilité du comité :

³ La liste des villages visités figure en Annexe. Lors du premier voyage, il était impossible de visiter tous les villages ayant soutenu la plainte, mais l'équipe a rencontré les représentants des villages ou des « groupements », dont la liste des signatures est ci-jointe. Dans l'un de ces villages de la région de Boteka, les personnes présentes ont déclaré lors de la réunion qu'elles ne soutenaient pas la plainte (Bolondo Elinga). Voir l'Annexe pour plus d'informations.

Relative à a) : identification et nombre des soutiens à la plainte

Au cours du voyage, le comité a pu vérifier que le RIAO-RDC était présent sur chacun des deux sites et qu'il disposait d'une base légitime de soutiens et de représentants locaux. L'ICM a rencontré des personnes de tous les villages⁴ qui avaient signé les feuilles soutenant la plainte. Dans le même temps, il a été observé et identifié que d'autres communautés ou personnes à Boteka et Lokutu ne souhaitaient pas être représentées par le RIAO-RDC. Il convient de noter que le RIAO-RDC n'a jamais prétendu représenter tous les villages. Plusieurs représentants communautaires de villages / de communautés qui n'ont pas signé la plainte et que le comité a rencontrés ont confirmé les problèmes soulevés dans la plainte. Le comité n'a pas été en mesure de déterminer si l'ensemble des personnes et des parties prenantes avaient la même compréhension des enjeux, mais, de manière générale, les enjeux sont largement soutenus par la plupart des parties prenantes. Les représentants communautaires ont indiqué lors de toutes les réunions qu'en cas de médiation, il serait important d'impliquer directement les dirigeants des communautés dans un processus de résolution des conflits et de médiation. Certains ont déclaré qu'ils ne voulaient pas être représentés par le RIAO-RDC. D'autres ont demandé que l'ICM implique également d'autres parties prenantes locales, y compris des ONG, dans toute action liée à la médiation.

En résumé : le comité confirme la légitimité du RIAO-RDC en qualité d'acteur pertinent représentant les communautés locales dans le processus de médiation, en particulier les personnes qui ont soutenu la plainte. Dans le même temps, il a reconnu qu'une grande partie des communautés situées à Boteka et à Lokutu ne veulent pas nécessairement être représentées par le RIAO-RDC.⁵ La plupart des personnes rencontrées dans les villages était intéressée par l'idée d'une médiation, mais souhaiterait choisir leur propre représentant pour une médiation ou voir d'autres acteurs les représenter et faire partie d'un tel processus. L'établissement d'une représentation acceptée localement pour toutes les personnes concernées constituera donc un élément important de tout processus de médiation / résolution des conflits. Cela doit également être coordonné avec le plaignant.

⁴ À Boteka, des soutiens ont été identifiés dans l'ensemble des villages mentionnés dans la plainte (Boteka, Bongale 1 et 2 ainsi que Bempumba). À Bolondo Elinga, des soutiens ont été rencontrés, tandis que d'autres personnes du village étaient réticentes à l'idée de se faire représenter par le RIAO. À Lokutu, des soutiens venus de Lokutu, Bongemba, Mwingi, Mwanda, Bokale et Yalomgo (des soutiens de ces six villages ont signé la plainte) ont été rencontrés. L'ICM n'a pas pu visiter tous les villages, mais il a rencontré des représentants provenant de ces villages lors de réunions organisées par le RIAO ou lors de réunions avec d'autres communautés.

⁵ Les données chiffrées doivent être lues attentivement dans la mesure où l'ICM ne pouvait rencontrer qu'un échantillon de communautés dans les deux localités. En particulier à Lokutu où le nombre de communautés est beaucoup plus important qu'à Boteka, l'ICM a pu constater à la fois un soutien pour le RIAO ainsi que des communautés qui ne se sentaient pas représentées par le RIAO et / ou ne souhaitaient pas être représentées par le RIAO.

Relative à b) : meilleure compréhension des questions soulevées par la plainte

Ce rapport n'est pas rédigé dans l'optique de rendre un jugement sur les faits et questions tel qu'un jugement de l'ICM. Son unique objectif est de déterminer si les questions soulevées par la plainte sont des questions pertinentes qui ont été confirmées par les différents représentants communautaires lors de la première visite. Une étape importante de la médiation prévue consiste pour les parties prenantes à s'entendre sur la liste des questions devant faire l'objet de la médiation. Lors d'une étape ultérieure, l'ICM élaborera un document de synthèse décrivant les différents avis identifiés pour chacune des questions.

- (1) Les questions foncières sont un élément central de la plainte**, en particulier la légitimité des titres fonciers de la plantation de manière générale et des droits d'accès des communautés aux parties non exploitées des sites de plantation.⁶

Constats observés au cours de la visite :

Les communautés visitées semblent considérer que le terrain exploité par la société est une terre qui était historiquement détenue et utilisée par les communautés. Ainsi, il est attendu de la société, en échange de l'utilisation de cette terre, qu'elle veille à ce qu'un meilleur développement bénéficie aux communautés, notamment maintenant que la société modernise ses plantations et ses usines. Dans ce contexte, les communautés présentent le problème de la terre comme un problème symbolique, soulignant le fait que les communautés n'ont pas l'impression de tirer suffisamment profit de la présence de la société. Outre cette considération générale, certaines communautés indiquent que la médiation devrait traiter des problèmes précis de délimitation de terres ou permettre un meilleur accès aux terres pour d'autres activités agricoles. L'ICM remarque que le terrain appartient à l'État et que PHC / Feronia détient un bail pour l'utiliser. Il convient également de noter que la plainte conteste la légitimité des titres fonciers, alors que la société a une vision différente des questions et que la formulation des aspects des questions foncières pouvant et devant être traitées au cours de la médiation constituera l'une des missions de la médiation.

L'ICM note que les communautés ont un constat / un sentiment général selon lequel elles ne perçoivent pas assez d'avantages de la plantation. Cette impression est amplifiée par la lenteur de la mise en œuvre des Protocoles sociaux (voir ci-dessous). Les communautés déclarent ne pas être au courant des difficultés actuelles de la société à réaliser des bénéfices et de la nécessité actuelle d'importants investissements afin que la plantation soit rentable à l'avenir. La plainte conteste la légitimité des titres fonciers de manière générale.

⁶ Voir les questions résumées au chapitre 2 ci-dessus.

Pour examen lors de la prochaine phase : La question foncière doit être mieux définie pendant le processus de médiation. Le comité de l'ICM a observé des hypothèses partiellement contradictoires sur des aspects essentiels, tels que (i) la superficie des terres potentiellement utilisables à d'autres fins (par exemple, pour l'agriculture de la communauté), (ii) la superficie de la concession foncière déjà utilisée par les communautés, et (iii) la superficie des zones à haute valeur de conservation (HVC). Cela s'applique également aux informations relatives au processus de validation foncière réalisé à la fin de l'année 2015. Différentes informations sont présentées. L'ICM continuera d'étudier et d'évaluer les informations générales et documentera les différents avis dans un document de synthèse. De plus, la question portant sur l'identification des demandes/attentes concrètes et précises concernant les questions foncières soulevées par la plainte et différentes parties prenantes, doit être bien préparée et comprise dans le cadre de la préparation et des étapes préliminaires de la médiation.

- (2) Participation de la communauté :** Les questions liées à la participation de la communauté, telles que décrite dans la plainte, ont été résumées au chapitre 2 (voir ci-dessus). La plainte indique que les communautés n'étaient pas sur un pied d'égalité dans les négociations avec PHC. La plainte indique que l'« écart de connaissance » et l'absence d'aide juridique et d'assistance judiciaire à un coût abordable sont contraires aux normes développées dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. De plus, les plaignants prétendent que (i) les nouveaux contrats de concession conclus en 2015 après l'octroi de la ligne de crédit ont été conclus sans le consentement des communautés affectées et sans que celles-ci aient été consultées, et que (ii) la norme de performance 1 de la SFI (sur l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) et la norme 5 (sur l'acquisition de terres et la réinstallation forcée) n'ont pas été respectées par le projet.

Constats observés au cours de la visite :

Les documents correspondant au processus de renouvellement et de morcellement des concessions foncières de 2015 n'étaient pas disponibles aux plantations et devront être étudiés au cours des prochaines visites avec PHC / Feronia à Kinshasa et le service du cadastre du gouvernement à Kisangani. Des entretiens devront être réalisés afin de comprendre parfaitement les modalités et instances de consultation tenus pendant ce processus. Un document de synthèse pourrait être publié par l'ICM ultérieurement dans le processus. Il présenterait les différents avis

des différentes parties prenantes et pourrait présenter les constats d'une recherche plus approfondie.

À faire pendant la phase de préparation de la médiation :

Il est essentiel de préciser les formes de participation et de communication employées au cours du renouvellement des contrats de concession en 2015. Il s'est avéré impossible d'obtenir toutes les informations nécessaires pendant la visite d'évaluation préliminaire car cela nécessite un travail de recherche plus approfondi.

- (3) S'agissant des harcèlements, intimidations, vols :** Outre les questions foncières, les plaignants prétendent que des membres de la communauté, y compris des habitants de communautés déposant la plainte, ont subi des harcèlements réguliers et parfois des violences physiques et des atteintes aux droits de l'homme graves de la part des agents de sécurité de PHC et de la police. La mission d'évaluation préliminaire a confirmé qu'il s'agissait d'une vraie question, considérée comme pertinente par toutes les communautés visitées, et qui nécessite d'être approfondie.

Constats observés au cours de la visite :

La situation dans les deux localités et dans beaucoup de communautés semble plutôt conflictuelle. La police locale et les agents de sécurité de PHC se livrent à des actes de harcèlement et d'intimidation (cela a été confirmé par des déclarations de la plupart des communautés visitées). Il a également été signalé que les agents de sécurité de PHC sont parfois attaqués par des membres de la communauté (des travailleurs ou d'autres membres de la communauté) qui récoltent illégalement sur les plantations de PHC. Des problèmes de vols de fruits et de parts de la récolte semblent souvent constituer les causes sous-jacentes de ces conflits. Feronia a en partie sous-traité ses services de sécurité (à Lokutu) et il y a des conflits entre les services de sécurité et les personnes suspectées de vol sur les deux sites. Il convient de mener des recherches plus approfondies pour savoir si ce type de contrat a une incidence sur la situation. Les agents de sécurité des plantations de PHC ne sont généralement pas armés.

À faire pendant la phase de préparation de la médiation :

Ces questions nécessitent une enquête plus approfondie, notamment ce qui concerne (i) les actes de harcèlement et d'intimidation allégués, (ii) l'étendue du vol allégué, (iii) les allégations concernant le rôle des groupes organisés pour le vol,

et (iv) le rôle et les agissements des forces de sécurité ainsi que le rôle de la police locale. Il convient de discuter avec les parties prenantes des points qui seront soumis à la médiation sur cette question et les résultats potentiels. Il conviendra également d'aborder les améliorations nécessaires à l'application professionnelle des normes de sécurité.

- (4) Question supplémentaire (qui n'est pas explicitement mentionnée dans la plainte) :**
Questions liées à l'emploi : La majorité des communautés rencontrées pendant la mission sur le terrain a mentionné que **les contrats, la rémunération des employés** et la disponibilité générale des emplois constituent un élément essentiel et qu'une médiation devrait prendre en compte ces questions.

Constats observés au cours de la visite :

Les communautés visitées ont souligné le nombre important de travailleurs occasionnels, qui ne sont payés que pour les jours travaillés. Au cours de plusieurs réunions, les membres de la communauté ont également mentionné que le personnel est rarement embauché (ou pas assez de personnel est embauché) parmi les communautés ou autour des plantations. Des problèmes de retard de paiement ont également été signalés.

À faire pendant la phase de préparation de la médiation :

Bien que cette question n'ait pas été soulevée dans la plainte, elle a été mentionnée dans toutes les réunions auxquelles ont participé les représentants de la communauté pendant la visite de recherche. Cette question doit donc faire l'objet d'une enquête et être abordée avec toutes les parties prenantes pour déterminer si elle doit être intégrée comme question supplémentaire pendant le processus de médiation. Il convient également de préciser si ces demandes d'emploi doivent potentiellement être formulées dans d'autres contextes, par exemple un dialogue entre les syndicats et la société.

En résumé : l'évaluation préliminaire confirme que les questions soulevées dans la plainte sont légitimes et qu'elles doivent être abordées au cours de la phase de médiation. Bien que les informations et les avis varient considérablement selon les parties prenantes, l'importance de traiter ces questions a été confirmée par tous les représentants des communautés visitées et les autres parties prenantes. Il convient de se renseigner davantage auprès de toutes les parties prenantes afin de s'assurer que la quatrième question doit être approfondie.

Cela étant dit, il est important de noter que les informations fournies en tant qu'informations générales dans la plainte sont contestées par certaines parties prenantes ou partenaires interrogés. Il n'est pas opportun de mentionner les différentes opinions sur certains faits ainsi que les différents faits présentés par les parties prenantes au comité.⁷ L'objectif de ce rapport d'examen préliminaire est uniquement de déterminer si les questions soulevées dans la plainte trouvent un écho auprès des parties prenantes et doivent être approfondies.

Relative à c) : tentatives précédentes de résolution de la situation

En vue de résoudre la situation, le RIAO a pris l'initiative de travailler sur des accords de paix entre la société et les communautés. Un groupe de militants du RIAO s'est rendu sur les trois sites et a obtenu les signatures des représentants de la communauté ainsi qu'un soutien formel de la société. La signature d'Accords de paix entre les communautés, le RIAO et probablement PHC a eu lieu en août 2017 et il existe différents arguments / théories expliquant leur non-application. La plainte indique que PHC refuse de participer au processus de réconciliation convenu et, qu'à la place, PHC a organisé son propre processus de signature de Protocoles sociaux (dénommés « accords sociaux ad hoc » dans la plainte) qui ont été signés entre les représentants des communautés, PHC et le Gouverneur de Tshopo (plantation de Lokutu) en novembre 2017.⁸ PHC explique que le RIAO ne lui a jamais envoyé le cadre de référence pour une mise en œuvre des accords de paix (que le RIAO a proposé à PHC) et, qu'en novembre 2017, un accord de résolution des conflits (protocoles sociaux) n'a pas été initié par PHC, mais par le gouverneur de la Province de Tshopo.

Constats observés au cours de la visite :

Les Protocoles sociaux⁹ signés pour Lokutu en novembre 2017 ont conduit à un processus de mise en œuvre avec des promesses spécifiques de la part de PHC. PHC a mis en œuvre certaines des mesures convenues. De plus, la société indique que d'autres activités de développement supplémentaires ont été financées bien avant la signature des Protocoles sociaux, telles que des puits, infrastructures médicales, routes, etc. De manière générale, la plupart des communautés visitées partageait d'importantes frustrations sur la lenteur

⁷ L'ICM publiera ultérieurement dans le processus (avant le début de la médiation) un document de synthèse avec les objectifs visant à (i) documenter les différents avis identifiés et évalués au cours du processus et (ii) noter les résultats de la recherche menée sur les questions par l'ICM.

⁸ Bien que ce processus ait d'abord été lancé à Tshopo (plantation de Lokutu), il a ensuite été étendu à d'autres plantations. Un protocole similaire a été signé à Boteka en janvier 2018.

⁹ Dans ce texte, le terme « Protocole sociaux » fait référence à ces accords. Le titre français fait référence à un cahier des charges social, un type de contrat compris dans les obligations légales en vertu de la législation forestière congolaise. Il n'existe aucune obligation similaire pour les investissements / projets agricoles. Afin d'éviter tout malentendu dû à l'utilisation d'un terme juridique inapproprié, ce texte emploie le terme « Protocoles sociaux ».

et parfois l'absence de processus de mise en œuvre des Protocoles sociaux. Le processus n'a fait qu'alimenter et accroître les attentes déjà existantes des communautés vis-à-vis de la société.

S'agissant des questions susmentionnées, il existe différentes opinions sur ces événements et il n'est pas opportun de présenter une décision finale sur les développements « réels ». Ce rapport de l'examen préliminaire souhaite plutôt souligner le fait que tous les accords précédents doivent être parfaitement compris et les conséquences doivent être étudiées car la médiation prévue pourrait potentiellement se baser sur certains des accords déjà conclus ou permettre de comprendre pourquoi des frustrations ont été générées.

À faire pendant la phase de préparation de la médiation :

Il convient de documenter de façon détaillée et en toute transparence

- a) le processus de mise en œuvre des engagements de la communauté et investissements précédents de PHC,
- b) les tentatives précédentes de résolution de la situation, telles que les accords de paix, ainsi que
- c) les Protocoles sociaux sur la base des prévisions et de leur réalisation véritable ainsi que l'estimation des retards afin de potentiellement utiliser les résultats lors du processus de médiation. Les représentants de la communauté rencontrés pendant la première visite proposent qu'une médiation se base sur les réalisations et décisions prises au cours du processus de Protocole sociale, même si la mise en œuvre est faible. Cela pourrait simplifier les négociations et permettrait de ne pas partir de zéro. Il reste à déterminer si cet avis est partagé par la majorité des communautés et des parties prenantes. Le processus de mise en œuvre actuel du Protocole social est tellement lent que certaines parties prenantes pensent qu'il n'est même pas possible de prendre le processus comme point de départ. Certaines parties prenantes des communautés ont donc indiqué qu'un nouveau départ était nécessaire pour une médiation fiable. Cela constituera l'une des questions de la phase de préparation de la médiation afin d'identifier les aspects du processus de mise en œuvre et de négociation du Protocole social qui peuvent être utilisés pour la médiation prévue.

7. Conclusions

Le comité conclut la phase d'évaluation préliminaire et suggère qu'une résolution des conflits soit menée. Tous les acteurs potentiels concernés sont favorables à une médiation. De plus amples informations concernant (i) les personnes qui participeront à la médiation,

(ii) les personnes acceptées en qualité de représentants des communautés, (iii) les questions qui seront abordées, et (iv) un développement de la compréhension des résultats favorables potentiels devra être engagé avec tous les acteurs au début et pendant le processus de médiation. L'expérience des médiations par le biais de banques de développement jusqu'à maintenant¹⁰ indique clairement que le choix des acteurs, des représentants des communautés et les questions à aborder font partie du processus.¹¹ Dans cette optique, la phase de résolution des conflits / médiation dans le cadre de ce processus peut formellement débiter, avec une phase de préparation. L'ICM espère que la médiation en tant que telle pourra débiter au début de l'année 2020, afin d'avoir les discussions nécessaires avec les différentes parties prenantes et de déterminer quand, où et avec qui la médiation aura lieu et d'identifier les résultats potentiels acceptables pour les différentes parties prenantes. Le processus de médiation doit prendre le temps au début de définir les règles d'engagement, afin de créer un climat de respect, sécurité et confiance ainsi que des règles strictes concernant la communication publique et la confidentialité.

Nouveaux développements

Ces derniers mois, la situation entre la société, le RIAO-RDC et d'autres groupes s'est envenimée et des comportements agressifs ont parfois été observés. Le RIAO-RDC a organisé une manifestation en arborant de manière provocante des grappes de fruits volés dans les plantations de PHC, lors de la visite du nouveau PDG de Feronia à Lokutu en février 2019. Au cours d'une grève en juillet, en réaction à un changement par le gouvernement du versement des allocations familiales, qui ne sont plus versées avec le salaire, le Directeur général du site a été bloqué dans son bureau. Un agent de sécurité de la société est accusé d'avoir tué (probablement en dehors de ses heures de service) un conducteur de bateau le 21 juillet, qui, selon le RIAO-RDC, était un membre de cette organisation. Les investigations sur ce dernier incident sont toujours en cours. Entre-temps, le suspect a été arrêté et présenté au tribunal de Mbandaka.

Risques et incertitudes en dehors du cadre de l'ICM

- **Accord sur le processus de médiation** : l'ICM s'est rendu compte qu'une médiation ne peut démarrer de manière concluante que lorsque toutes les parties prenantes acceptent ce processus. Alors que l'évaluation préliminaire a montré que le RIAO-

¹⁰ L'ICM échange avec d'autres acteurs du réseau « Independent Accountability Mechanisms Network » (IAMnet) sur ces questions. Le réseau des mécanismes de plaintes des banques de développement international a été créé dans le but précis de fournir une plateforme d'échange et d'apprentissage commun. L'ICM est membre de l'IAMnet.

¹¹ Bien qu'il soit évident que le plaignant, la société et les représentants des communautés locales doivent participer à la médiation, d'autres acteurs pourraient les rejoindre pour l'ensemble ou une partie de la médiation, tels que les ONG, syndicats, chefs religieux, etc. Le processus apportera des réponses à ces questions et il serait inopportun d'y répondre trop tôt.

RDC dispose d'une base légitime sur les deux sites et représente une partie des communautés qui soutiennent la plainte, d'autres communautés visitées préféreraient être représentées par un chef traditionnel ou par d'autres ONG. L'obtention d'un accord sur la fixation et le cadre de référence d'un processus de médiation dépend de la volonté des parties prenantes à coopérer et à faire des compromis et ne dépend pas de l'ICM.

- **Calendrier et phases pour les deux plantations** : il convient de clarifier la manière dont la médiation va être organisée, étant donné la distance importante séparant les deux sites de plantation de la société, les difficultés de déplacement et de communication. La majorité des représentants des communautés était en faveur d'un début de médiation au niveau local.
- Il convient de déterminer si la médiation doit porter sur **les trois sites de la plantation ou uniquement deux sites**, qui font l'objet de la plainte.
- **Accord sur les questions devant être abordées** : le succès de la médiation dépendra d'un accord attentif concernant les questions devant être abordées au cours de la médiation. L'ICM ne sait pas encore si une entente mutuelle sur les questions est possible. L'ICM établira un document de synthèse qui pourra être utilisé comme point de départ pour les discussions entre les parties prenantes. Le document de synthèse contiendra une présentation des différents avis émis par les parties prenantes et résumera les constats de l'ICM sur ces questions.
- **Nomination d'une équipe de médiateurs indépendants** : l'ICM sélectionnera une équipe de médiateurs pour le processus. L'ICM organisera le processus de sélection, idéalement un mélange d'experts en médiation nationaux et internationaux. Les experts nationaux devront parler les langues locales, un expert international devra avoir de l'expérience dans ce type de médiation. L'ICM est en contact avec l'*Independent Accountability Mechanisms Network* pour la recherche de candidats potentiels.
- **Confiance mutuelle** : le processus de médiation dépend de la volonté de toutes les parties prenantes à participer à une collaboration ou à une discussion et à éviter des actes qui pourraient accroître les tensions au niveau local. Il s'agit d'un engagement essentiel de la part de toutes les parties prenantes. La médiation débutera avec la lecture des règles d'engagement applicables au processus afin de limiter les actes d'intimidation et hostiles et établir une confiance mutuelle.

8. Étapes suivantes

A. À faire pendant la phase de préparation de la médiation

La situation générale et le risque d'escalade des conflits doivent être surveillés de près par l'ICM dans les mois à venir. D'une part, des actes hostiles, des intimidations, etc. peuvent

porter atteinte à la réussite d'un processus de médiation positif. Une médiation doit aider à réduire les tensions et à trouver des solutions à moyen et à plus long terme. D'un autre côté, si les conflits s'aggravent, ce qui est le plus probable, une médiation ne pourra commencer que lorsque la situation sera apaisée et que d'autres mesures de résolution des conflits auront été appliquées et auront démontré leurs effets. Le succès d'une médiation repose sur un climat de confiance et de sécurité pour tous les acteurs impliqués. L'ICM ne peut procéder et proposer un processus de médiation que si celui-ci est accepté et souhaité par les différentes parties prenantes.

B. Étapes suivantes du processus

- Un deuxième voyage au début de la phase de préparation de la médiation est prévu du 18 août au 1er septembre 2019. L'objectif est de recueillir le consentement de toutes les parties prenantes pour lancer un processus de médiation et le faire connaître.
- La constitution d'une équipe de médiateurs doit avoir lieu à compter de septembre 2019 et prendre fin, en principe, à la fin de l'année.
- Un document de synthèse sera établi par l'ICM avant la fin du mois de novembre et sera discuté avec toutes les parties prenantes.
- Un document de procédure décrivant le processus possible de médiation et un manuel d'orientation relatif au processus de médiation seront établis par l'ICM et le médiateur sélectionné début 2020.
- Parallèlement, les règles d'engagement susmentionnées applicables à toutes les parties prenantes seront élaborées avec les médiateurs afin de pouvoir engager un dialogue avec les parties prenantes début 2020.
- La discussion portant sur le document de synthèse, le document de procédure avec le manuel d'orientation ainsi que les règles d'engagement se déroulera avec les parties prenantes, idéalement lors d'une troisième visite (une visite conjointe de l'ICM et des médiateurs sélectionnés) début 2020.

C. Les questions devant guider la phase de préparation de la médiation

Tous les acteurs concernés se sont montrés favorables à un processus de médiation lors de la visite d'évaluation préliminaire. Au cours de la phase de préparation de la médiation, il conviendra de mieux comprendre et d'éclaircir les questions suivantes :

1. Quelles sont les parties prenantes concernées devant participer au processus de médiation et pour quelles raisons ?
2. Les résultats du processus de Protocole social (et / ou les efforts antérieurs ainsi que les autres démarches effectuées par l'entreprise et le RIAO) peuvent-ils servir de base au processus de médiation ?

3. Délimitation potentielle du cadre de la médiation : les questions suivantes doivent être abordées :
 - (i) Qui participe à une telle médiation, qui est accepté en qualité de représentant et par qui ?
 - (ii) Quelles questions devraient être abordées en tenant compte des efforts précédents et actuels de PHC ?
 - (iii) Quels seraient les résultats positifs et souhaités ?
 - (iv) Quelle est la procédure / le calendrier de la médiation ?
4. Devrait-il y avoir des processus de médiation distincts autour de deux tables rondes ou autour d'une seule table ronde commune pour aborder toutes les questions ensemble ? Quels sont les lieux possibles pour la médiation ?
5. Qui devrait faciliter la médiation ?
6. Que doivent faire / réaliser toutes les parties prenantes avant la médiation et au cours de la phase de préparation de la médiation ?
7. L'ICM continuera à établir un document de synthèse. L'ICM documentera les avis des différentes parties prenantes sur les questions décrites ci-dessus. Il contiendra également une présentation des résultats de recherche menées par l'ICM jusqu'à cette date. Le document de synthèse sera établi par l'ICM jusqu'à la fin du mois de novembre et sera envoyé pour commentaires au plaignant et à PHC / Feronia avant la médiation.

D. Calendrier préliminaire pour les étapes suivantes

Août 2019	Début de la phase de préparation de la médiation 2ème visite sur le terrain de l'ICM (18 août – 1er
Octobre / novembre 2019	Sélection du médiateur potentiel (septembre à novembre)
Décembre 2019	Le document de synthèse préliminaire de l'ICM sera préparé et partagé avec toutes les parties prenantes.
À compter de janvier 2020	Une troisième visite sur le terrain est prévue (ICM + médiateurs) pour discuter des méthodes de la médiation, présenter les médiateurs sur les sites et travailler sur le projet de deux documents : (1) Un document de processus avec un manuel d'orientation

=====

Annexes

Annexe 1 : Programme de la mission

Date	Jour	Activité
24 mai	Vendredi	Arrivée à Kinshasa
25 mai	Samedi	Vol : Kinshasa – Mbandaka Bateau : Mbandaka Beach – Boteka
		Briefing avec le Directeur général du site (AGM), le Responsable de la sécurité de PHC, le Responsable social du site (ASM)
26 mai	Dimanche	Boteka : <ul style="list-style-type: none"> • Réunion avec le Responsable social du site • Réunion avec les communautés (voir la liste des villages) à l'école de Boteka (organisé par le RIAO) (35 hommes et 5 femmes maximum)
27 mai	Lundi	Bongale I : <ul style="list-style-type: none"> • Réunion avec les villageois, y compris les membres du Comité de base Bepumba • Réunion avec les notables
		Bongale II <ul style="list-style-type: none"> • Court échange avec les villageois
		Bolondo-Elinga Réunion avec 60-70 villageois, y compris plusieurs membres du Comité de base Ilongo Réunion avec l'ONG IGED (Initiative de Gestion Environnementale et de Développement)
28 mai	Mardi	Boteka <ul style="list-style-type: none"> • Visite de l'usine • Entretien avec le responsable de plantation • Réunion avec les responsables de la sécurité (de PHC et Boteka) • Réunion avec le Directeur général du site • Réunion avec le Chef de Groupement (CG) en présence d'un travailleur de PHC (le frère du CG)
		Bateau : Boteka - Mbandaka Beach
29 mai	Mercredi	Vol : Mbandaka – Kinshasa
		Réunion avec la KfW

Date	Jour	Activité
30 mai	Jeudi	Vol : Kinshasa – Kisangani
		Réunion avec l'Évêque de Kisangani et l'Évêque d'Isangi
		Réunion avec le Président du RIAO
31 mai	vendredi	Bateau : Kisangani Beach – Lokutu
		Lokutu <ul style="list-style-type: none"> • Réunion avec le Directeur général du site, le Responsable social du site et le Conseiller en sécurité de Lokutu • Réunion avec le Responsable social du site et son assistant Centre de Liesse • Réunion avec le CADAP (Centre d'Animation et de Développement
Première partie de la délégation		
1er juin	Samedi	Paris Lokutu <ul style="list-style-type: none"> • Réunion avec le village de Yaoselo ; environ 50 participants • Réunion avec le Chef de secteur
		Long entretien avec le Responsable social du site pour aborder les différentes questions
2 juin	Dimanche	Lokutu <ul style="list-style-type: none"> • Réunion avec le RIAO (23 participants maximum)
		Bateau : Lokutu - Kisangani Beach
3 juin	Lundi	Vol : Kisangani – Kinshasa
		Départ de Kinshasa
4 juin	Mardi	Arrivée en Allemagne
Deuxième partie de la délégation		
1er juin	Samedi	Bateau : Lokutu à Kisangani Beach
		Vol : Kisangani à Kinshasa
2 juin	Dimanche	Réunion avec le coordinateur ESG
		Départ de Kinshasa
3 juin	Lundi	Arrivée en Allemagne

Annexe 2 : Villages concernés par la mission d'examen préliminaire

Plantation de Boteka

Secteur	Groupement	Village	Plainte	Rencontres au
Dwali				
Dwali	Monkoso			
Dwali	Monkoso	Nkelengo		
Dwali	Monkoso	Ilongo		
Dwali	Monkoso	Bondjoku		*
Dwali	Monkoso	Nseke		
Dwali	Monkoso	Bongale 1	x	***
Dwali	Monkoso	Bongale 2	x	
Dwali	Monkoso	Bempumba		***
Dwali	Monkoso	Loonga		*
Dwali	Monkoso	Village de Besombo		
Dwali	Monkoso	Bofalamboka		
Duali	Monkoso	Engonjo Loyeka		
Duali	Monkoso	Likoli		
Duali	Monkoso	Lofeli		
Duali	Monkoso	Iyambo1		
Duali	Monkoso	Iyambo 2		*
<i>Duali</i>	<i>Monkoso</i>	<i>Ifoma Ngele</i>		
Duali	Monkoso	Bolondo Elinga	x	***
Duali	Monkoso	Mission catholique		
		Boteka	x	***

Légende :

* représentants des villages rencontrés

** villages visités

*** représentants des villages rencontrés et villages visités

* en jaune, lorsque les participants aux réunions n'ont pas précisé leur village, mais uniquement leur groupement

x quand un nom de village est précisé

x lorsqu'uniquement un nom de groupement est mentionné dans la plainte (numérotation de l'Annexe I)

Dans la zone d'influence de PHC

N'est plus exploité (Boteka) ou en dehors de la zone d'influence de PHC (Lokutu)

Plantation de Lokutu

Territoire	Secteur	Groupement	Village	Plainte	Rencontres au cours de la 1ère mission
Isangi	Luete				
	Luete	Mwando			*
	Luete	Mwando	Yalisubu	x	
	Luete	Mwando	Yabongonda	x	
	Luete	Mwando	Lisalangomba		
	Luete	Mwando	Tongoso	x	
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Yamolende</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Yamogambe</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Lionge</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Yema</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Isanga</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Bumba Losuna</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Yamofaya</i>		
	<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Mweto</i>		
<i>Luete</i>	<i>Mwando</i>	<i>Yamwambe</i>			
Yahuma	Bolinga				
	Bolinga	Bolesa			
	Bolinga	Bolesa	Yaoselo		*
	Bolinga	Bolesa	Yakote		
	Bolinga	Bolesa	Yaokoka		
	Bolinga	Bolesa	Centre de Liesse		*
	Bolinga	Bolesa	Village de Liesse		
	Bolinga	Bolesa	Lingomo		
	Bolinga	Bolesa	Yaholia		
	<i>Bolinga</i>	<i>Bolesa</i>	<i>Bohema</i>		
	<i>Bolinga</i>	<i>Bolesa</i>	<i>Bohema 2</i>		
Bolinga	Bokala Wamba		x, 1,9		

Territoire	Secteur	Groupement	Village	Plainte	Rencontres au cours de la 1ère mission
	Bolinga	Bokala Wamba	Bokala		*
	Bolinga	Bokala Wamba	Efomi		
	Bolinga	Bokala Wamba	Piko		
	Bolinga	Bokala Wamba	Yalomami		
	Bolinga	Bokala Wamba	Wamba		
	Bolinga	Bolombol			*
	Bolinga	Bolombo	Ngima		
	Bolinga	Bolombo	Yaosiko		
	Bolinga	Bolombo	Ngombel		
	Bolinga	Bolombo	Ngombell		
	Bolinga	Bolombo	Lingomo		
	Bolinga	Bolombo	Lieki		
	Bolinga	Bolombo	Kawele		
	Bolinga	Bongemba		x, 1,6	*
Bolinga	Bongemba	Ndongo			
Territoire	Secteur	Groupement	Village	Plainte	Rencontres au cours de la 1ère mission
	<i>Bolinga</i>	<i>Bongemba</i>	<i>Yoyombe</i>		*
	<i>Bolinga</i>	<i>Bongemba</i>	<i>Yatonda</i>		
	<i>Bolinga</i>	<i>Bongemba</i>	<i>Ndongo-Bongemba</i>		
	<i>Bolinga</i>	<i>Bongemba</i>	<i>Yahuma-Yamongo</i>		
	<i>Bolinga</i>	<i>Bongemba</i>	<i>Yaoliko</i>		
	<i>Bolinga</i>	<i>Bongemba</i>	<i>Yauto</i>		
Basoko	Lokutu			X, 1,4	***
	Lokutu	Mwingi			
	Lokutu	Mwingi	Ngima		
	Lokutu	Mwingi	Yekakule		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Bolembu</i>		
	Lokutu	Mwingi	Yaboloko		
	Lokutu	Mwingi	Yambienene	X, 1,2	

Territoire	Secteur	Groupement	Village	Plainte	Rencontres au cours de la 1ère mission
	Lokutu	Mwingi	Yangoma Lokele		
	Lokutu	Mwingi	Yangoma Molifa		
	Lokutu	Mwingi	Centre Commerc.		
	Lokutu	Mwingi	Yata		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Isangamawa</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Iyenge</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Makongo II</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Isombo I</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Isomboll</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Yamwela</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Mwingi</i>	<i>Yaliwe</i>		
	Lokutu	Yanongo		X, I, j.	
	Lokutu	Yanongo	Nsele		
	Lokutu	Yanongo	Yamangele		
	Lokutu	Yanongo	Singa		
	Lokutu	Yanongo	Yalipombo rive	X. I, j.	
	Lokutu	Yanongo	Yalipombo pisé		
	Lokutu	Yanongo	Yakindua		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Lokole</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Bafamba</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Yasambe</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Isako</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Basayo</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Yandumba</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Yasonga</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Mbutu</i>		
	<i>Lokutu</i>	<i>Yanongo</i>	<i>Sokinex</i>		